

Position AMF

Evaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier – DOC-2017-10

Textes de référence : articles L. 532-9 et L. 532-9-1 du code monétaire et financier et articles 312-5, 312-11 à 312-14, 317-4 et 317-10 à 317-14 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

L'AMF a déclaré à l'ESMA le 4 juillet 2017, entendre se conformer aux orientations communes des Autorités européennes de surveillance relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier (JC/GL/2016/01).

Les orientations détaillent les règles de procédure et les critères d'évaluation que les autorités compétentes doivent appliquer aux fins de l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier en cas de modification de l'actionnariat en cours de vie.

Le chapitre 1 du titre II des orientations apporte notamment des précisions sur certains « concepts généraux » telles que les notions de personne agissant de concert (Paragraphe 4). Ainsi, il fournit une liste de facteurs à envisager afin de déterminer si des personnes agissent de concert. Par ailleurs, le même chapitre détermine une liste non limitative de critères permettant d'apprécier si un candidat acquéreur exerce une influence notable sur la gestion d'une entité du secteur financier (Paragraphe 5). Le Paragraphe 6 des orientations précise les conditions d'évaluation des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées indirectes. La participation qualifiée est définie comme le fait de détenir, dans une entité du secteur financier, une participation directe ou indirecte qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur sa gestion¹.

Le chapitre 2 du titre II quant à lui traite de la procédure de notification d'une acquisition envisagée à l'autorité compétente (par exemple, le délai dans lequel celle-ci doit accuser réception du dossier). Il dresse également une liste recommandée d'informations que les autorités compétentes devraient demander dans le cadre de l'évaluation des acquisitions et augmentations de participations qualifiées (Paragraphe 9).

Enfin, le chapitre 3 liste les critères d'évaluation que devraient utiliser les autorités compétentes pour apprécier l'acquisition ou l'augmentation de participation qualifiée envisagée. Les Orientations envisagent cinq critères d'évaluation et en détaillent les contenus – il s'agit :

- De la réputation du candidat acquéreur en ce compris, son intégrité et sa compétence professionnelle (Paragraphe 10) ;
- De la réputation et de l'expérience de ceux qui dirigeront l'activité de l'entreprise cible (Paragraphe 11) ;
- De la solidité financière du candidat acquéreur (Paragraphe 12) ;
- Du respect des exigences prudentielles par l'entreprise cible, après la réalisation de l'opération (Paragraphe 13) ; et
- De l'examen du candidat acquéreur au regard de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (paragraphe 14).

Incorporation dans les pratiques de régulation de l'AMF

Cette position intégrant les orientations communes des Autorités européennes de surveillance, est applicable dès le 27 novembre 2017.

Les orientations communes des Autorités européennes de surveillance sont disponibles aux adresses suivantes :

- En français : Orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier

JC/GL/2016/01 :

https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/JC_QH_GLs_FR.pdf

¹ Conformément à l'article 92 de la directive 2001/34/CE.

- En anglais : Joint Guidelines on the prudential assessment of acquisitions and increases of qualifying holdings in the financial sector

JC/GL/2016/01 :

https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/JC_QH_GLs_EN.pdf